



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



**CONFÉRENCE RADIOTÉLÉPHONIQUE  
DE LA  
MER BALTIQUE ET DE LA MER DU NORD**

**GÖTEBORG 1955**

**ACTES FINALS**

**PUBLIÉ PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DE L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS - GENÈVE**



ACTES FINALS DE LA CONFERENCE RADIOTELEPHONIQUE  
DE LA MER BALTIQUE ET DE LA MER DU NORD

Corrigendum

Pages 7 et 8 - Remplacer l'Article 3 par le texte suivant :

"ARTICLE 3  
Dénonciation de l'Accord

Toute administration signataire du présent Accord aura en tout temps le droit de le dénoncer au moyen d'une notification adressée à la Direction générale des télécommunications de Suède. Celle-ci en informera alors le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, qui transmettra cette information à tous les Membres de l'Union. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par l'Administration suédoise."



CONFÉRENCE RADIOTÉLÉPHONIQUE  
DE LA MER BALTIQUE ET DE LA MER DU NORD

GÖTEBORG, 1955

# ACCORD



Publié par le Secrétariat général  
de  
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
GENÈVE



**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                            | Pages |
|----------------------------|-------|
| <b>Préambule</b> . . . . . | 5     |

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

|   |   |
|---|---|
| <i>Article 1.</i> — Portée de l'Accord . . . . .            | 7 |
| <i>Article 2.</i> — Entrée en vigueur de l'Accord . . . . . | 7 |
| <i>Article 3.</i> — Dénonciation de l'Accord . . . . .      | 7 |
| <i>Article 4.</i> — Révision de l'Accord . . . . .          | 8 |

### CHAPITRE II

#### Résolutions

|  |    |
|--|----|
| <i>Résolution n° 1.</i> — . . . . .  | 9  |
| <i>Résolution n° 2.</i> — Organisation économique du système de sécurité radiotéléphonique . . . . .   | 9  |
| <i>Résolution n° 3.</i> — Emploi des fréquences pour l'appel et la réponse . . . . .   | 10 |
| <i>Résolution n° 4.</i> — Veille des stations de navire sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s . . . . .  | 12 |
| <i>Résolution n° 5.</i> — Veille des stations côtières sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s . . . . .   | 13 |
| <i>Résolution n° 6.</i> — Mise en service du signal d'alarme radiotéléphonique . . . . .   | 14 |
| <i>Résolution n° 7.</i> — Documents dont les stations de navire doivent être pourvues . . . . .  | 16 |
| <i>Résolution n° 8.</i> — Limitation de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques travaillant dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord . . . . . | 17 |
| <i>Résolution n° 9.</i> — Règles futures concernant l'amélioration de la procédure de détresse en radiotéléphonie . . . . .  | 18 |

### CHAPITRE III

#### Recommandations

|   | Pages |
|---|-------|
| <i>Recommandation n° 1.</i> — Réduction des émissions sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s . . . . .   | 19    |
| <i>Recommandation n° 2.</i> — Désignation de fréquences communes mondiales navire-navire dans la bande 2000-2850 kc/s . . . . .   | 20    |
| <i>Recommandation n° 3.</i> — Désignation de fréquences communes mondiales navire-terre dans la bande 2000-2850 kc/s . . . . .  | 21    |
| <i>Recommandation n° 4.</i> — Désignation de fréquences communes navire-terre à utiliser pendant la détresse . . . . .  | 22    |
| <i>Recommandation n° 5.</i> — Difficultés linguistiques en radiotéléphonie . . . . .  | 23    |
| <i>Recommandation n° 6.</i> — Transfert du trafic dans la bande des ondes métriques . . . . .   | 23    |
| <i>Recommandation n° 7.</i> — Brouillages entre voies adjacentes navire-terre . . . . .   | 24    |
| <i>Recommandation n° 8.</i> — Utilisation irrégulière des fréquences des bandes comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s par les navires pourvus d'installations radiotéléphoniques . . . . . | 24    |
| <i>Recommandation n° 9.</i> — Règlement d'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique . . . . .   | 25    |
| <i>Recommandation n° 10.</i> — Mise en application du règlement supplémentaire des radiocommunications . . . . .  | 26    |

### CHAPITRE IV

|   |    |
|---|----|
| <b>Règlement supplémentaire des radiocommunications</b> | 28 |
|---|----|

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| <b>Formule finale</b> . . . . . | 36 |
|---------------------------------|----|

## ACCORD

### CONCERNANT LA RADIOTÉLÉPHONIE DANS LA MER BALTIQUE ET LA MER DU NORD

conclu entre les Administrations des pays suivants:

Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, République Populaire de Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

---

#### Préambule

*Les délégués des Administrations des pays susmentionnés, dont les signatures suivent, réunis à Göteborg, ont, d'un commun accord, adopté pour la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord les dispositions suivantes relatives au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 1605 kc/s et 3800 kc/s.*

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1

**Portée de l'Accord**

Les Résolutions et le Règlement supplémentaire des radiocommunications (qui a été établi afin de faciliter la mise en application de ces Résolutions par les administrations) figurant au présent Accord constituent des arrangements particuliers pour la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord et ne sont pas en contradiction avec la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

ARTICLE 2

**Entrée en vigueur de l'Accord**

1. L'Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1956.

2. a) Les dispositions contenues dans les Résolutions seront mises en application aussitôt que possible après la date mentionnée ci-dessus.

b) Toutefois, les dispositions des Résolutions n° 6 (paragraphe 5) et n° 3 devront, en tout cas, être mises en application au plus tard aux dates indiquées ci-après:

Paragraphe 5 de la Résolution n° 6: le 1<sup>er</sup> octobre 1956;

Résolution n° 3: le 1<sup>er</sup> octobre 1957.

ARTICLE 3

**Dénonciation de l'Accord**

Toute administration signataire du présent Accord aura en tout temps le droit de le dénoncer au moyen d'une notification adressée à la Direction

générale des télécommunications de Suède, qui transmettra cette information à tous les Membres de l'Union. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de la notification par l'Administration suédoise.

#### ARTICLE 4

##### Révision de l'Accord

1. L'Accord ne sera révisé que par une conférence des administrations des Membres de l'Union signataires de l'Accord. Cette conférence sera convoquée sur la proposition, adressée à la Direction générale des télécommunications de Suède, d'au moins quatre des administrations signataires.

2. Si une telle révision n'a pas lieu, l'Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement remplaçant le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) soit mis en vigueur.

## CHAPITRE II

# RÉSOLUTIONS

### Résolution n° 1

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

*a)* que les résolutions adoptées par la présente Conférence et les règles établies par elle sont à la fois du domaine de la Convention internationale des télécommunications et du domaine de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer,

*b)* que dans certains pays, des autorités différentes sont responsables de la mise en application de ces résolutions et de ces règles,

*c)* que la mise en application de quelques-unes de ces règles implique des engagements financiers de la part des navires relevant de la juridiction des gouvernements intéressés,

*décide*

qu'il convient que les administrations représentées à la Conférence demandent à leurs gouvernements respectifs ou aux autorités appropriées de leurs pays de vouloir bien prendre les mesures nécessaires afin de mettre en application les résolutions ci-après.

### Résolution n° 2

#### *Organisation économique du système de sécurité radiotéléphonique*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que la sûreté de fonctionnement et l'efficacité d'un système de sécurité radiotéléphonique établi pour le secours en mer s'accroîtront avec le nombre des navires qui y participeront,

b) que bien des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques sont de petits navires, tels que chalutiers, navires de pêche et caboteurs, qui ne sont pas soumis aux règles figurant au chapitre 4 de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres, 1948),

c) que ces navires n'ont d'ordinaire que des ressources financières limitées et par conséquent pourraient difficilement participer à un système de sécurité qui impliquerait des dépenses considérables,

*décide*

qu'il convient que le système de sécurité radiotéléphonique soit organisé de façon que, par comparaison avec le coût de l'installation radiotéléphonique, les dépenses supportées par les navires du fait des appareils d'émission et de réception du signal d'alarme soient maintenues dans des limites modérées.

**Résolution n° 3**

*Emploi des fréquences pour l'appel et la réponse*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que depuis l'établissement du Règlement des radiocommunications, il a été décidé dans la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres, 1948) que les navires de 500 à 1600 tonneaux de jauge brute seraient obligatoirement pourvus d'installations radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques,

b) que le nombre des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques s'élève constamment,

c) que les appels sur la fréquence internationale de détresse et d'appel 2182 kc/s deviennent de plus en plus nombreux,

d) que l'accroissement du nombre des appels sur cette fréquence tend déjà à rendre difficile la réception des appels de détresse dans certaines zones,

e) que déjà les stations de certains pays appellent et transmettent leur trafic, selon la Recommandation n° 6 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), sur les fréquences nationales de travail allouées à ces pays,

f) qu'il est désirable qu'un accord souple permette aux pays d'organiser leur service de correspondance publique de façon à satisfaire au mieux leurs besoins nationaux,

g) qu'il est essentiel que la fréquence de détresse 2182 kc/s ne devienne pas une fréquence « morte »,

h) qu'il est urgent de renforcer la veille de la fréquence 2182 kc/s par les stations de navire,

i) que, aux termes des numéros 815 et 869 du Règlement des radiocommunications, les stations côtières et les stations de navire doivent émettre tous les appels de détresse sur la fréquence 2182 kc/s,

*décide*

1. qu'en règle générale, il convient que tous les appels des stations radiotéléphoniques de navire à destination des stations côtières d'une nationalité autre que la leur soient émis sur la fréquence 2182 kc/s, et que les stations côtières répondent sur cette même fréquence,

2. qu'en règle générale, il convient que les stations côtières appellent les stations de navire d'une nationalité autre que la leur sur la fréquence 2182 kc/s, et que les stations de navire répondent sur cette même fréquence,

3. qu'il convient que les stations de navire utilisent leurs fréquences de travail pour appeler les stations côtières et de navire de leur propre nationalité et leur répondre; mais où et lorsque la densité du trafic est faible, les stations de navire peuvent utiliser à cet effet la fréquence 2182 kc/s,

4. que, selon les règlements du pays intéressé, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité et leur répondent,

soit sur leurs fréquences de travail, soit, lorsqu'il s'agit de navires individuels, sur la fréquence 2182 kc/s,

5. que, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, les stations de navire échangeant fréquemment des communications avec une station côtière de nationalité autre que la leur peuvent utiliser la même procédure de trafic que les stations de navire de la nationalité de la station côtière intéressée.

#### Résolution n° 4

##### *Veille des stations de navire sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que les conditions dans lesquelles la veille est faite à bord des navires dont l'installation principale consiste en un appareil radiotéléphonique et dont les opérateurs radiotéléphonistes ont normalement à exercer d'autres fonctions, ne sauraient permettre de fixer des périodes d'écoute régulières,

b) que bien des navires qui auraient à recourir à la fréquence 2182 kc/s en cas de détresse n'assurent pas régulièrement la veille sur cette fréquence de détresse et d'appel, telle qu'elle est prescrite dans la Région 1 aux termes du numéro 826 du Règlement des radiocommunications,

c) que cette veille deviendrait beaucoup plus régulière s'il était possible de l'assurer à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné,

d) qu'il serait encore plus avantageux que cette veille fût continue, sous réserve des besoins de la navigation,

e) la Résolution n° 2 relative à l'organisation économique du service de sécurité radiotéléphonique,

f) que les caractéristiques acoustiques du signal d'alarme radiotéléphonique défini dans l'Avis n° 125 du C.C.I.R. sont choisies pour faciliter sa réception à l'oreille,

g) que l'utilisation de ce signal d'alarme par un appareil récepteur automatique actionnant une sonnerie est susceptible d'être considérée comme un facteur de complication et d'augmentation des dépenses,

*décide*

1. que, dans le cas des navires qui sont pourvus d'appareils radiotéléphoniques et qui ne maintiennent normalement pas la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s, les administrations doivent encourager la veille continue, à l'aide de tout système approprié, sur la fréquence de détresse 2182 kc/s, à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné, lorsque l'appareil récepteur n'est pas obligatoirement utilisé sur une autre fréquence ou lorsqu'un deuxième récepteur est disponible à cet effet, et lorsque les besoins de la navigation le permettent,

2. que, dans les cas où la décision du paragraphe 1 ne serait pas susceptible de résultats effectifs, il convient que les administrations, pour autant que ce sera réalisable, prennent individuellement ou mutuellement les arrangements nécessaires afin de maintenir le contact de sécurité avec les navires intéressés,

3. que, dans le cas des navires qui maintiennent normalement la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s et qui sont également pourvus d'une installation radiotéléphonique, il convient que les administrations examinent s'il est nécessaire de maintenir la veille sur la fréquence 2182 kc/s dans des zones déterminées.

### **Résolution n° 5**

#### *Veille des stations côtières sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) la nécessité de renforcer le système de sécurité radiotéléphonique sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s et l'importance de la veille continue de cette fréquence par les stations de navire,

b) que la veille à l'aide de récepteurs automatiques d'alarme ou à l'aide de récepteurs pourvus de filtres à deux fréquences ne permet pas la réception du signal parlé MAYDAY,

c) qu'en raison du type des navires pourvus d'une installation radiotéléphonique, il convient de tenir compte des cas où, par suite d'une erreur humaine ou d'une déficience technique, un navire en détresse n'émettrait pas le signal d'alarme,

d) que les navires vont être autorisés à appeler sur la fréquence 2182 kc/s les stations côtières de nationalité autre que la leur et, sous certaines conditions, les stations côtières de leur propre nationalité,

e) qu'au numéro 819 du Règlement des radiocommunications, il n'est pas spécifié que les stations côtières doivent assurer en permanence la veille sur la fréquence 2182 kc/s,

f) que l'importance de la fréquence 2182 kc/s comme fréquence de détresse tend à devenir équivalente à celle de la fréquence 500 kc/s,

g) les numéros 737 à 739 du Règlement des radiocommunications, où est définie la veille permanente que les stations côtières doivent assurer sur la fréquence 500 kc/s pendant leurs vacances,

#### *décide*

que, dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans la bande 1605-2850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans cette zone doivent maintenir en permanence pendant leurs vacances la veille sur la fréquence 2182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.

### **Résolution n° 6**

#### *Mise en service du signal d'alarme radiotéléphonique*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que dans les zones maritimes de trafic intense, un appel de détresse de faible intensité risque de n'être pas identifié en présence d'autres signaux,

b) que l'utilisation d'un signal d'alarme radiotéléphonique aisément reconnaissable en présence d'autres signaux serait extrêmement précieuse,

c) que, dans son Avis n° 125, le C.C.I.R. a défini un signal d'alarme radiotéléphonique,

d) que, dans son Avis n° 124, le C.C.I.R. a recommandé à toutes les administrations d'adopter et de mettre en service le plus tôt possible ce signal d'alarme radiotéléphonique,

*décide*

1. qu'il convient que, aussitôt que possible, les appels de détresse émis en radiotéléphonie soient, en règle générale, précédés du signal d'alarme radiotéléphonique défini dans l'Avis n° 125 du C.C.I.R.,

2. qu'il convient que les appareils d'émission de ce signal d'alarme radiotéléphonique satisfassent pleinement à la spécification technique définie dans le paragraphe 1 de l'Avis n° 125 du C.C.I.R.,

3. qu'il est hautement désirable que tous les navires qui sont pourvus d'appareils radiotéléphoniques et qui ne maintiennent normalement pas la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s soient munis, dès que ce sera réalisable, d'un appareil d'émission du signal d'alarme radiotéléphonique,

4. qu'il convient que les administrations examinent s'il est nécessaire de munir d'un appareil d'émission du signal d'alarme radiotéléphonique les navires qui maintiennent normalement la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s et qui sont également pourvus d'une installation radiotéléphonique,

5. qu'il convient que les stations côtières utilisent le signal d'alarme radiotéléphonique, soit afin d'annoncer qu'elles sont sur le point d'émettre un appel ou message de détresse, soit afin d'annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, le signal d'alarme radiotéléphonique ne peut être utilisé que par les stations côtières dûment autorisées par leur administration.

## Résolution n° 7

### *Documents dont les stations de navire doivent être pourvues*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que, dans l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), sont énumérés les documents dont les stations de navire des différentes classes doivent être pourvues,

b) que depuis l'établissement de ce Règlement, une nouvelle classe de navires, ceux dont le tonnage est compris entre 500 et 1600 tonneaux de jauge brute et qui sont pourvus uniquement d'une installation radio-téléphonique, a été définie dans la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres, 1948),

c) que bien des navires de cette nouvelle classe feront régulièrement des voyages en haute mer au cours desquels ils auront à communiquer avec les stations côtières de différents pays,

d) qu'il est nécessaire que ces navires, afin de pouvoir établir leurs communications, disposent de renseignements généraux sur les heures de veille, les fréquences et les taxes des stations côtières des différents pays,

*décide*

que, en attendant que la question soit étudiée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les navires de 500 à 1600 tonneaux de jauge brute obligatoirement pourvus d'une installation radioélectrique, qui accomplissent des voyages internationaux et sont équipés uniquement pour la radiotéléphonie:

(i) doivent être pourvus des documents ci-après:

1° la licence prévue à l'article 22 du Règlement des radiocommunications,

2° le certificat de chaque opérateur,

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

- a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,
- b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,
- c) les incidents de service importants,
- d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour,

(ii) doivent disposer à titre d'information:

- 1° d'une liste des stations côtières avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes,
- 2° du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

### Résolution n° 8

*Limitation de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques travaillant dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) la Recommandation n° 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951),

b) qu'il est nécessaire de protéger de façon suffisante l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique,

c) que, aux termes du numéro 825 du Règlement des radiocommunications, la puissance des stations de navire est limitée dans la Région 1, et qu'il n'y a, par conséquent, pas d'intérêt à ce que les stations côtières radiotéléphoniques utilisent des puissances élevées,

*décide*

que, dans la bande 1605-2850 kc/s, la puissance moyenne de chaque station côtière radiotéléphonique dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord doit être limitée à 2 kilowatts.

### **Résolution n° 9**

#### *Règles futures concernant l'amélioration de la procédure de détresse en radiotéléphonie*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que depuis 1919 la limite inférieure de la jauge brute des navires de charge obligatoirement pourvus d'installations radiotélégraphiques est 1600 tonneaux et que les navires de charge d'un tonnage moins élevé ont été pourvus en général d'installations radiotéléphoniques,

b) que tel est généralement le cas des navires, même les plus petits, qui sont pourvus d'installations radioélectriques,

c) que le nombre des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques fonctionnant entre 1605 kc/s et 3800 kc/s s'élevait dans le monde entier en mai 1948, selon la Nomenclature des stations côtières et de navire, à 22 510 et s'est probablement considérablement accru depuis, alors que le nombre des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques était à la même époque 15 336,

d) que la valeur des vies humaines exposées au danger ne dépend pas de la taille du navire en détresse,

e) que c'est principalement de caractéristiques autres que sa taille que dépend l'aptitude d'un navire à porter secours en cas de sinistre maritime,

*décide*

qu'il convient que toute règle proposée dans le futur en vue d'améliorer la procédure de détresse radiotéléphonique soit rédigée de façon à pouvoir être appliquée par n'importe quel navire pourvu d'une installation radio-téléphonique.

CHAPITRE III

**RECOMMANDATIONS**

**Recommandation n° 1**

*Réduction des émissions sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) la nécessité de réduire le volume des signaux émis sur la fréquence internationale de détresse et d'appel 2182 kc/s,

b) qu'il peut arriver parfois que l'opérateur d'une station côtière soit occupé à traiter un appel d'un navire sur une fréquence de travail, et que par suite cette station côtière puisse ne pas répondre immédiatement au premier appel d'un autre navire, de sorte que l'opérateur de ce navire est susceptible de répéter son appel sur la fréquence 2182 kc/s jusqu'à ce qu'il obtienne une réponse,

c) que si les stations côtières étaient en mesure de répondre au premier appel d'une station de navire bien que l'opérateur de cette station côtière soit occupé d'autre part, de nouveaux appels de la station de navire sur la fréquence 2182 kc/s pourraient être évités,

d) que la mise en œuvre de dispositions à cet effet contribuerait à réduire les appels sur la fréquence 2182 kc/s,

*recommande*

que les stations côtières prennent les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de répondre rapidement à un navire appelant sur la fréquence 2182 kc/s lorsque l'opérateur de la station côtière est occupé à traiter un autre appel ou à établir une communication sur une fréquence de travail.

**Recommandation n° 2**

*Désignation de fréquences communes mondiales navire-navire  
dans la bande 2000-2850 kc/s*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) la Résolution n° 5 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951),

b) la forte augmentation du nombre des navires utilisant la radiotéléphonie dans la bande 2000-2850 kc/s,

c) que le nombre de ces navires qui accomplissent des voyages en dehors des limites de la Région 1 ira en croissant,

d) que ces navires auront besoin de communications navire-navire lorsqu'ils seront en dehors des limites de la Région 1,

e) que l'utilisation des fréquences navire-navire existantes est protégée uniquement dans des zones intérieures à la Région 1, et que l'utilisation de ces fréquences dans d'autres zones serait de nature à causer des brouillages nuisibles à d'autres stations dont les assignations sont prévues, dans les plans, sur les mêmes fréquences ou sur des fréquences voisines,

f) que les navires des Régions 2 et 3 sont susceptibles d'avoir des besoins semblables lorsqu'ils naviguent dans les zones maritimes de la Région 1,

g) que la fréquence 2638 kc/s est déjà désignée comme fréquence commune de travail entre navires des Régions 2 et 3 dans leurs propres Régions,

*recommande*

que des propositions soient présentées à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de la désignation d'au moins une fréquence de travail navire-navire commune aux Régions 1, 2 et 3.

### Recommandation n° 3

#### *Désignation de fréquences communes mondiales navire-terre dans la bande 2000-2850 kc/s*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) La Résolution n° 5 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951),

b) la forte augmentation du nombre des navires utilisant la radiotéléphonie dans la bande 2000-2850 kc/s,

c) que certains de ces navires voyagent déjà en dehors des limites de leur Région, et que leur nombre s'accroîtra progressivement,

d) que ces navires ont besoin de communiquer avec les stations côtières en dehors de leur Région,

e) que les fréquences navire-terre utilisées actuellement par les navires de la Région 1 sont protégées uniquement dans des zones intérieures à cette Région, et que l'utilisation de ces fréquences dans d'autres Régions serait de nature à causer des brouillages nuisibles à d'autres stations de ces Régions dont les assignations sont prévues dans les plans sur les mêmes fréquences ou sur des fréquences voisines,

f) que de semblables considérations s'appliquent aux navires des Régions 2 et 3 lorsqu'ils naviguent en dehors des limites de leur propre Région,

g) que l'absence d'une fréquence de travail commune navire-terre impose à ces navires d'être pourvus, avec le consentement préalable des administrations intéressées, de cristaux supplémentaires appropriés aux fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles ces navires ont besoin de communiquer dans les autres Régions,

*recommande*

que des propositions soient présentées à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de la désignation d'au moins une fréquence de travail navire-terre commune aux Régions 1, 2 et 3.

### Recommandation n° 4

#### *Désignation de fréquences communes navire-terre à utiliser pendant la détresse*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que, depuis l'établissement du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), il a été décidé dans la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres, 1948) que les navires de 500 à 1600 tonneaux de jauge brute seraient obligatoirement pourvus d'installations radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques,

b) que le nombre des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques s'élève constamment,

c) qu'en raison du type des navires pourvus d'une installation radiotéléphonique, il est nécessaire que la procédure d'exploitation soit maintenue aussi simple que possible,

d) qu'il faudrait limiter à un minimum le nombre des fréquences sur lesquelles les stations côtières et de navire sont requises de maintenir la veille,

e) qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens permettant d'acheminer le trafic public urgent lorsque la fréquence 2182 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse,

*recommande*

1. que des propositions soient présentées à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de la désignation d'au moins une fréquence internationale de travail navire-terre qui puisse également être employée par les stations côtières et les stations de navire lorsque la fréquence 2182 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse,

2. que les administrations étudient les dispositions à prendre afin de pouvoir, en attendant, assurer au mieux pendant le trafic de détresse la continuité du service de correspondance publique émanant ou à destination des stations de navire de leur nationalité ou non.

### Recommandation n° 5

#### *Difficultés linguistiques en radiotéléphonie*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

- a) que des difficultés linguistiques peuvent se présenter dans l'acheminement par radiotéléphonie des messages de détresse,
- b) que ces difficultés pourraient être surmontées par l'emploi de mots conventionnels appropriés extraits du Code international de signaux,
- c) que des difficultés linguistiques peuvent également se présenter dans l'acheminement par radiotéléphonie du trafic normal,

*recommande*

que les administrations étudient la normalisation de mots et phrases conventionnels destinés à être employés dans la procédure radiotéléphonique générale et présentent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions à cet effet.

### Recommandation n° 6

#### *Transfert de trafic dans la bande des ondes métriques*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

- a) la Recommandation n° 3 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications concernant les mesures à prendre dans la Région 1 pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 1605 kc/s et 3900 kc/s,
- b) qu'il est nécessaire que les administrations prennent des mesures afin de réduire leurs besoins en fréquences dans ces bandes,

c) que les ondes métriques peuvent être utilisées lorsque les conditions techniques et d'exploitation des liaisons le permettent,

d) que l'utilisation de ces ondes serait de nature à améliorer la sauvegarde de la vie humaine en mer en diminuant l'encombrement de la fréquence de détresse 2182 kc/s,

*recommande*

que les administrations, lorsque cela est réalisable, prennent les mesures nécessaires afin de transférer dans la bande des ondes métriques une partie du trafic du service mobile maritime qu'elles acheminent actuellement sur les fréquences des bandes comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s.

### **Recommandation n° 7**

#### *Brouillages entre voies adjacentes navire-terre*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que la réception par une station côtière des signaux émis par une station de navire utilisant une fréquence de travail nationale est quelquefois brouillée par les émissions de stations de navire dans une voie adjacente,

b) que si une station de navire utilisant cette voie adjacente se trouve au voisinage immédiat de la station côtière en question, des brouillages nuisibles peuvent être causés,

*recommande*

que les administrations coopèrent mutuellement afin de réduire de tels brouillages.

### **Recommandation n° 8**

*Utilisation irrégulière des fréquences des bandes comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s par les navires pourvus d'installations radiotéléphoniques*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que les transmissions inutiles sont interdites aux termes du numéro 372 du Règlement des radiocommunications,

b) que les titulaires d'un certificat restreint de radiotéléphoniste sont en grand nombre,

c) que certains des opérateurs de navire pourvus de ce certificat manquent de discipline dans le domaine radioélectrique et ne font pas preuve de courtoisie vis-à-vis des autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques,

d) que ce manque de discipline dans le domaine radioélectrique crée de sérieuses difficultés, non seulement aux communications navire-navire, mais encore aux communications navire-terre,

e) qu'à moins d'efforts concertés afin de réduire l'utilisation irrégulière des fréquences et si possible d'y mettre un terme, elle peut devenir une gêne sérieuse dans le fonctionnement du service radiotéléphonique,

*recommande*

1. que les administrations fassent tous leurs efforts afin de faire observer les dispositions du Règlement des radiocommunications et prennent toutes les mesures en leur pouvoir afin d'inciter les opérateurs radiotéléphonistes des navires relevant de leur juridiction à faire montre d'un sens plus élevé de leur responsabilité,

2. que les administrations fassent tout leur possible afin d'établir l'identité des navires utilisant des fréquences sans y être autorisés, et qu'elles signalent les faits à l'administration du pays où le navire est immatriculé.

**Recommandation n° 9**

*Règlement d'exploitation du service mobile maritime  
radiotéléphonique*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) que le Règlement des radiocommunications actuel ne contient pas de procédure complète pour l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique, mais qu'il y est prévu que, dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, les dispositions concernant le service radiotélégraphique sont applicables,

b) qu'un ensemble de règles concernant l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique est nécessaire,

*recommande*

que les administrations étudient des propositions à présenter à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications un ensemble complet, se suffisant à lui-même, de règles concernant l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s.

### **Recommandation n° 10**

#### *Mise en application du Règlement supplémentaire des radiocommunications*

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*considérant*

a) les décisions de la Conférence relatives à l'utilisation de la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s,

b) que la Conférence a adopté des résolutions et recommandations dans le dessein d'améliorer le service radiotéléphonique dans les bandes de fréquences comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s, ainsi que le service de détresse sur la fréquence 2182 kc/s,

c) le besoin d'un Règlement supplémentaire des radiocommunications applicable dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

*recommande*

1. que les administrations signataires du présent Accord mettent en application le plus tôt possible le Règlement supplémentaire des radiocommunications figurant audit Accord,

2. que les administrations présentent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications toutes propositions utiles, compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'application dudit Règlement supplémentaire des radiocommunications.

CHAPITRE IV

**RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

pour

l'exploitation du service mobile maritime  
radiotéléphonique dans les bandes de fréquences  
comprises entre 1605 kc/s et 3800 kc/s

(Les numéros entre parenthèses après chaque titre sont des références  
au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947).

*Stations de navire (581 à 597)*

1. Toute station radiotéléphonique de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 1605 kc/s et 3800 kc/s doit être en mesure de faire usage de la fréquence 2182 kc/s.
2. Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

*Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic (615 à 651)*

*Forme de l'appel (616 à 618)*

3. L'appel est constitué comme suit :  
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

- le mot « ici »;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Après l'établissement du contact, les indicatifs d'appel ne peuvent être émis qu'une seule fois.

*Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires (619 à 621)*

4. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise à cet effet une fréquence de travail, mais, où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2182 kc/s.
5. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2182 kc/s. Cependant, lorsque les administrations intéressées sont mutuellement d'accord à cet effet, le navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.
6. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'en règle générale elle utilise à cet effet une fréquence de travail navire-navire, mais, où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2182 kc/s.
7. Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, appellent les stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels sur la fréquence 2182 kc/s.
8. En règle générale, il convient que les stations côtières qui appellent les stations radiotéléphoniques des navires de nationalité autre que la leur utilisent la fréquence 2182 kc/s.

*Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic radio-téléphonique (622 à 626)*

9. Si le contact est établi sur la fréquence 2182 kc/s, il convient que la station côtière et la station de navire passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.
10. Il convient que les stations radiotéléphoniques de navire, après avoir appelé une station côtière ou une autre station de navire, indiquent la fréquence sur laquelle la réponse doit leur être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normale associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

*Indication du trafic à transmettre (627 à 629)*

11. Lorsque la station appelante a plusieurs appels radio-téléphoniques ou un ou plusieurs radiotélégrammes en instance, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

*Forme de la réponse à l'appel (630)*

12. La réponse à l'appel est constituée comme suit :
  - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
  - le mot « ici »;
  - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée.

*Fréquence de réponse (631 à 635)*

13. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur la fréquence 2182 kc/s, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

14. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de la même nationalité il convient qu'elle réponde sur la fréquence de travail navire-terre normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.
15. Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, répondent aux appels des stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit sur la fréquence 2182 kc/s.
16. Les stations radiotéléphoniques de navire qui échangent fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

*Difficultés de réception (649 à 651)*

17. Si la station radiotéléphonique appelée est empêchée de recevoir le trafic, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 12, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « attendez ..... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.
18. Lorsqu'une station radiotéléphonique reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui

lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à la station appelante de répéter son indicatif d'appel.

*Essais (679 et 680)*

19. Lorsqu'il est nécessaire pour une station radiotéléphonique du service mobile d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indication « ..... (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.
20. Les émissions d'essai sur la fréquence 2182 kc/s doivent être réduites au minimum.

*Appels (681 à 703)*

21. Les stations côtières transmettent leurs listes d'appel sur leur fréquence normale de travail.
22. Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur la fréquence 2182 kc/s :
  - trois fois, au plus, « appel à tous les navires »;
  - le mot « ici »;
  - trois fois, au plus, « ..... Radio »;
  - « écoutez ma liste d'appel sur ..... kc/s ».En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.
23. Lorsqu'une station radiotéléphonique appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que quinze minutes plus tard. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

*Veille (819 et 820)*

24. Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans les bandes comprises entre 1605 kc/s et 2850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone doivent maintenir pendant leurs vacances la veille sur la fréquence 2182 kc/s.
25. Les stations côtières radiotéléphoniques peuvent maintenir cette veille sur la fréquence 2182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.

*Appel de détresse (875 à 881)*

26. L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotéléphonie sur 2182 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme décrit au numéro 34.

*Message de détresse (882 à 897)*

27. Après l'émission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.
28. Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 826 du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

*Trafic de détresse (898 à 912)*

29. La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la zone, soit à

une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « stoppez l'émission » suivis du signal de détresse MAYDAY.

30. Le message indiquant que le trafic de détresse est terminé présente la forme suivante lorsqu'il est émis en radiotéléphonie :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel « à tous » (trois fois);
- le mot « ici »;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots « le trafic de détresse est terminé ».

*Accusé de réception d'un message de détresse (913 à 915)*

31. L'accusé de réception d'un message de détresse émis en radiotéléphonie est donné sous la forme suivante :

- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);
- le mot « ici »;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- le mot « reçu »;
- le signal de détresse.

*Répétition d'un appel ou d'un message de détresse (916 à 919)*

32. Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro 34.

33. Une station qui répète en radiotéléphonie un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot « ici » et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

*Signal d'alarme (920 à 931)*

34. Le signal d'alarme radiotéléphonique, tel qu'il est défini dans l'Avis n° 125 du C.C.I.R., se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement, dont le premier a une fréquence de 2200 cycles par seconde et le second une fréquence de 1300 cycles par seconde. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.
35. Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée d'une minute.
36. Il convient que le signal d'alarme radiotéléphonique soit employé par les stations côtières soit pour annoncer qu'un appel (ou un message) de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur administration.
37. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes :
38. a) Le dispositif de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

39. *b)* Il ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.
40. Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme sur la fréquence 2182 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes :
41. *a)* Ils doivent pouvoir fonctionner au delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante.
42. *b)* Ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

*Signal de sécurité (943 à 949)*

43. A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité SÉCURITÉ, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime radiotéléphonique, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 826 du Règlement des radiocommunications); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

---

*En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays susmentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues anglaise et française; cet exemplaire restera déposé dans les Archives de la Direction générale des télécommunications de Suède et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.*

Fait à Göteborg le 21 septembre 1955.



Pour la France:

*Henry  
Meyerson*

Pour l'Irlande:

*G. C. Enright*

Pour l'Islande:

*Simon*

Pour la Norvège:

*N. F. Söberg*

Pour les Pays-Bas:

J. W. Muller  
Scipponi  
"Sintema"  
Colpene

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Heber  
Arns

Pour la République Populaire  
de Pologne:

Kennig      Mednicki

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande du Nord:

*W. J. Stubbs*  
*R. M. Bellingham*  
*F. Pope*

Pour la Suède:

*Håkan Ståhl*  
*Sven Engström*  
*Leif Johansson*  
*Tommy Engström*

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

*V. Yevlakh*  
*M. Ginzburg*  
*A. Hagim*  
*B. Cox*

IMPRIMÉ EN SUISSE